



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.764/2/V
du 22 août 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
certaines dispositions du Chapitre V du titre V du Livre V de
la Deuxième Partie du Code réglementaire wallon de l'action
sociale et de la santé relatives aux recours'

Le 8 juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*), jusqu'au 24 août 2016, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions du Chapitre V du titre V du Livre V de la Deuxième Partie du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé relatives aux recours'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 22 août 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 août 2016.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Invitée à rendre compte de l'exécution de la formalité visée à l'article 12, § 1^{er}, de la section 1^{re}, du chapitre V de l'accord de coopération cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', la déléguée du Ministre a indiqué que « l'accord de coopération nécessite l'adoption d'un accord de coopération d'exécution qui est actuellement en négociation. La concertation ne peut donc avoir lieu. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'une formalité préalable obligatoire ».

L'attention de l'auteur du projet est toutefois attirée sur le fait que, depuis l'entrée en vigueur de l'accord de coopération cadre, la formalité est obligatoire et que son non accomplissement est susceptible de provoquer l'annulation de l'arrêté examiné.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de mentionner la disposition précise fournissant le fondement légal au projet, à savoir l'article 281, alinéa 3, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, lequel alinéa n'a pas été modifié.

Dès lors, il y a lieu de rédiger l'alinéa 1^{er} comme suit :

« Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, l'article 281, alinéa 3 ; ».

2. À l'alinéa 2, les mots « , les articles 440 et suivants » seront omis ¹.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

DISPOSITIF

Article 2

Invitée à préciser quelle est la norme qui définit le terme « AViQ », la déléguée du Ministre a répondu :

« l'article 2 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé précise que l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles succède, en ce qui concerne la Région wallonne, aux droits, obligations, biens et charges de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées. Il n'existe pas de définition de l'AViQ. On peut parler d'Agence ».

L'article 2, § 1^{er}, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, dispose :

« Il est créé un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique appelé 'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles', ci-après dénommé 'l'Agence' ».

Il convient donc de remplacer le terme « AWIPH » par « l'Agence » et non par « AViQ ».

L'attention est par ailleurs attirée sur le fait que bien d'autres dispositions du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé que celles visées à l'article 2 du projet, à commencer par l'article 1^{er}, 4^o, mentionnent encore l'« AWIPH ». Afin de garantir la sécurité juridique, il s'indique de procéder au remplacement dans toutes ces dispositions, auquel cas, le préambule sera complété quant à la mention des fondements légaux concernés.

Article 3

La Commission wallonne des personnes handicapées est encore citée dans d'autres dispositions du Cwass réglementaire (articles 6, 469, alinéa 3). Interrogée s'il ne convient pas d'apporter ces modifications dans toutes les dispositions concernées, la déléguée du Ministre a répondu :

« Il s'agit d'une modification nécessaire de par l'adoption du décret du 3 décembre 2015 dans un premier temps et afin de permettre son fonctionnement. Toutefois dans un second temps, une relecture complète du Code réglementaire sera entreprise afin de réviser les dispositions à la lumière du décret du 3 décembre 2015 (travail plus important) ».

La section de législation n'aperçoit toutefois pas pourquoi il ne serait pas possible d'adapter dès à présent les articles 6 et 469, alinéa 3, du Code, ce qui contribuerait à la sécurité juridique.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre VANDERNOOT